

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

THEZIERS

Affiché du :
Au :

Séance du 15 juin 2015

L'an deux mille quinze et le quinze juin à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à salle de THEZIERS sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Edouard PETIT ; Pierre LAGUERRE ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Marc ZAMMIT ; André CROUZET ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Chantal GIRARD ; Rudy NAZY ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Claude MARTINET ; Yannick NORMAND ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Alain CARRIERE ; Murielle GARCIA-FAVAND ; Davy DELON ; Thierry PEREZ ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI ;

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Sandrine PERIDIER donne procuration à Jean Marie MOULIN, Christelle HINQUE donne procuration à Thierry BOUDINAUD ; Thierry ASTIER donne procuration à Yannick NORMAND ; Bernard MAGGI donne procuration à Martine LAGUERIE ; Michel PRONESTI donne procuration à Nathalie GOMEZ ; Rémy CLENET donne procuration à Laurent BOUCARUT ; Marie BATENS donne procuration à Benoit GARREC.

ABSENTS EXCUSES : Serge DALLE ; Thierry CENATIEMPO ; Liliane OZENDA ; André SIMON ; Corinne PALOMARES.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Edouard PETIT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient également : M. Guilhem QUAIREL (DGS), Mme Carole TARQUIS (DST), Mme Angélique POUGET-GUILLINY (Responsable du Pôle Moyens généraux) qui fera office de secrétaire pour les services internes.

Accueil par Mme Murielle GARCIA FAVANT, Adjointe au Maire de THEZIERS.

Ouverture de la séance.

Présentation de l'ordre du jour par le Président

Proposition d'ajouter 1 point supplémentaire :

1) Nouvelle délibération pour la répartition du FPIC 2015

Modification de l'ordre du jour accordée à l'unanimité.

Lecture des Pouvoirs.

Compte-rendu du conseil communautaire du 03/04/2015 : Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

DE-2015-050 MOTION POUR UNE REVISION DU MONTANT DU FNGIR

A la suite de la réforme de la Taxe professionnelle Unique, la Communauté de communes du Pont du Gard a dû reverser à l'Etat plus de 3 M d'Euros au titre du FNGIR (Fond National de Garantie Intercommunal des Ressources) pour l'équilibre des recettes.

Le territoire est menacé par la fermeture de la centrale EDF d'ARAMON, dont la date n'est pas encore officiellement annoncée. Cette fermeture s'accompagnerait d'une perte fiscale de presque 4M d'Euros.

Aujourd'hui la Loi ne prévoit pas que le FNGIR soit recalculé en cas de perte de base de fiscalité économique. Ce n'est le cas qu'en cas de modification de périmètre des intercommunalités.

La crise économique touche tous les territoires, ceux dit « gagnants » à la réforme de la TPU comme ceux dit « perdants ». Hors le blocage du FNGIR touche de manière d'autant plus forte les intercommunalités subissant des fermetures d'entreprises, avec les pertes de bases qui les accompagnent, alors que ces collectivités doivent reverser un montant identique au titre FNGIR.

Cette double sanction fiscale est un effet purement mécanique d'un texte réglementaire qu'il est possible de corriger afin maintenir le lien entre la fiscalité économique d'un territoire et sa réalité de terrain.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** que les règles du FNGIR soient modifiées afin d'intégrer la perte de base de fiscalité économique comme élément déclenchant une actualisation du calcul.

DE-2015-051 COTISATION 2015 SCOT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard,

Le montant de la cotisation 2015 est 69 616.80 € (soixante-neuf mille six cent seize euros et quatre-vingt centimes) pour 25 784 habitants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

- **DECIDE** de verser la cotisation 2015 de 69 616.80 € (soixante-neuf mille six cent seize euros et quatre-vingt centimes),
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2015-052 SUBVENTION A L'EMIP 2015

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu les dispositions de la convention d'objectif cadre 2015-2016,

La subvention demandée à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2015 par l'association EMIP s'élève à 116 670,00€. Ce montant comprend, conformément aux obligations de l'association dans le cadre de la convention 2015-2016 à :

- *Assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire et en structures multi accueils (crèches et micro crèches de la Communauté de communes, du Pont du Gard, ou sous conventions) 106 670 €*
- *Participer à l'organisation de l'orchestre intercommunal 2 000 €*
- *Organisation et mise en place des stages de chorale. 8 000 €*

Conformément à la convention cadre cette subvention est l'objet d'un avenant.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention maximale de 116 670,00€ à l'association EMIP pour l'année 2015,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant annuel.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2015.

DE-2015-053 MODIFICATION DE(S) COMMISSION(S) – SPORT

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de procéder au scrutin public aux nominations qui suivent
et

MODIFIE ainsi qu'il suit la commission suivante :

SPORT

Ajout du membre suivant : Benoit GARREC

Composition finale : Nathalie GOMEZ (Présidente) ; Benoît GARREC ; Edouard PETIT ; Myriam CALLET ; Alain CARRIERE ; André CROUZET ; Serge DALLE ; Madeleine GARNIER ; Jean-Marie MOULIN ; Gérard PEDRO ; Michel PRONESTI.

DE-2015-054 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL LIQUIDATION DU SIOM

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil,

Vu la circulaire ministérielle en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges,

Considérant l'accord des parties afin de trouver une issue amiable,

En raison de la prise de compétence « déchets ménagers » par NIMES METROPOLE, à compter du 1^{er} janvier 2011, le territoire du syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères (SMIOM) Garrigues Vistrenque s'est trouvé réduit à une seule commune, les huit autres communes ayant adhéré à NIMES METROPOLE.

Par arrêté préfectoral n°2010-349-008 du 15 décembre 2010, le Préfet du Gard a par conséquent constaté la disparition du SMIOM.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la CCPDG a repris la gestion de la déchetterie de Meynes.

Par arrêté préfectoral du 7 février 2013, le Préfet du Gard a déterminé les modalités de liquidation du SMIOM et a prévu la ventilation de l'actif et du passif de ce syndicat entre les communes qui le constituaient. Cet arrêté prévoyait également que la CCPDG et NIMES METROPOLE devaient convenir des modalités de règlement de l'emprunt relatif aux déchetteries du Meynes et de Cabrières et qu'elles devaient par conséquent définir les modalités de remboursement de la quote-part des annuités d'emprunts concernant la déchetterie de Meynes.

Dans ce contexte, la CCPDG et NIMES METROPOLE se sont rapprochées afin d'arrêter les comptes et la répartition de l'actif et du passif du SMIOM Garrigues Vistrenque.

La différence entre la répartition réelle et comptable des biens et des emprunts entraîne le calcul d'une soulte qui a pour fonction d'équilibrer les conséquences financières de la dissolution.

NIMES METROPOLE a proposé un montant de 86 625.55 euros.

Ce montant a été jugé insuffisant par les élus de la CCPDG. Par délibération n°2014-086 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de la CCPDG a rejeté cette proposition, a fixé le montant de la soulte à la somme de 116 590.46 euros, et a autorisé son président à émettre un titre de recettes de ce montant.

La CCPDG a adressé à NIMES METROPOLE un titre de recettes de ce montant, qui a été réceptionné le 17 novembre 2014. Par une requête enregistrée le 16 janvier 2015 sous le numéro 1500154-1 par le greffe du Tribunal administratif de Nîmes, NIMES METROPOLE a contesté la légalité de ce titre de recettes.

C'est dans cet état que les parties ont poursuivi leur discussion sur le montant de la soulte, et sont parvenues à s'entendre sur la somme de 101 000 euros.

Pour matérialiser cet accord, la rédaction d'un protocole transactionnel a été entreprise.

Ce protocole est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la l'unanimité

- **APPROUVE** le montant de la soulte établi à la somme de 101 000 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel correspondant,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

DE-2015-055 CESSION TERRAIN AR 710 ET AR 711 BASSARGUES - MONTFRIN

Vu la délibération 057/2005 portant préemption des terrains cadastrés AR 710 et 711 à Bassargues – Montfrin.

Le Président informe le conseil que 2 parcelles situées sur la commune de Montfrin section AR numéro 710 et 711 avaient été acquises par la Communauté de communes par préemption (en décembre 2005) en vue de la réalisation de la Voie verte.

Aujourd’hui le projet en cours de réalisation n’a pas besoin de ces terrains, dont le délai d’usage, prévu dans le cadre de la préemption, est par ailleurs dépassé.

Aussi conformément à la loi, le riverain, Monsieur Yvon BEURAERT, qui était acheteur à l’époque, demande à ce que ces terrains lui soient revendus. Il convient donc de délibérer en vue de la cession au prix d’achat initial qui était de 2 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité

- **ACCEPTÉ** la cession des parcelles AR 710 et AR 711 Bassargues - Commune de Montfrin suite à leur non utilisation dans le cadre de la réalisation de la voie Verte pour un prix de 2 000 € à Monsieur Yvon BEURAERT.
- **DIT** que cette cession fera l’objet d’un acte notarié
- **AUTORISE** le Président à signer l’acte de vente
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette cession

DE-2015-056 REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – POLICE INTERCOMMUNALE DE NUIT

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l’avis du Comité Technique en date du 21 mai 2015,

Le Vice-président délégué à la Sécurité présente à l’assemblée le règlement intérieur régissant le service de police intercommunale de nuit et rappelant les règles déontologiques propres à la profession, déterminant l’organisation, le fonctionnement, l’exercice des missions de la police municipale et l’utilisation des locaux de police, la formation dans le respect des textes en vigueur.

Ce document permet d’actualiser le fonctionnement au regard de la législation en vigueur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **ADOpte** le règlement de fonctionnement du service de police intercommunale de nuit de la Communauté des communes du Pont du Gard.

DE-2015-057 CREATION D’UN SERVICE COMMUN « APPLICATION DES DROITS DES SOLS »

Vu l’article L. 422-8 du code de l’Urbanisme portant fin de l’instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l’Etat au profit des communes membres d’un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015.

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 mai 2015,

Considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un service commun entre les Communes membres de l'EPCI et la Communauté de Communes du Pont du Gard en matière d'application du droit des sols,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Pour pallier à ce désengagement de l'État, il est proposé de créer un service commun intercommunal d'instruction du droit des sols.

L'article 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales offre la possibilité, en dehors des compétences transférées, de créer un service commun. Ce dispositif ne nécessite aucune modification des statuts.

Ce service commun intercommunal instruira au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes).

Les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme.

Une convention de délégation de signature sera établit avec les communes adhérentes au service pour permettre au service instructeur de la Communauté de Communes de formuler les demandes de pièces manquantes et les majorations de délais.

La Communauté de Communes aura également pour mission la gestion de toutes les consultations utiles à l'instruction des actes.

Il est proposé à travers ce service :

- de prendre en compte les attentes exprimées par les communes de la Communauté pour disposer de ressources en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de leur permettre ainsi de disposer d'un service dédié au droit des sols qui apportera un appui par le conseil et l'assistance administrative et technique nécessaire à la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- de développer une culture territoriale partagée au service d'un projet de territoire.

Le service serait initialement composé de deux agents et représenterait un coût d'environ 70 000,00 €. Ce coût comprend la rémunération de deux agents, l'acquisition de biens divers (postes informatiques, mobilier...), l'achat des logiciels et leur maintenance et l'acquisition d'un espace de travail, de stockage et les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

La prise en charge des coûts d'investissement relatifs à la création du service commun ainsi que la prise en charge des coûts de fonctionnement du service commun seront intégralement réalisées par la Communauté de Communes et une refacturation aux communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard sera pratiquée à compter du 1er janvier 2016. Aucune refacturation ne sera opérationnelle sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

Le personnel du service sera du personnel intercommunal. Le Président de la Communauté de Communes exercera l'autorité hiérarchique (pouvoir de nomination, d'évaluation, dispositions disciplinaires, avancement, ...).

L'instruction des dossiers se fera en étroite collaboration avec le Maire concerné par l'acte étudié étant ici précisé que la mission d'accueil, d'instruction et d'information des Autorisations des Droits des Sols dédiée à la délivrance des Déclarations Préalables et Cua sont compétences exclusives des communes ainsi que l'élaboration ou la révision des cartes communales, des plans d'occupation des sols et des plans locaux

d'urbanisme. De même, seuls les Maires sont compétents pour signer les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun. Les communes intéressées devront adopter en Conseil Municipal une convention d'adhésion au service commun proposée par la Communauté de Communes. Elle traitera des modalités pratiques administratives, financières et techniques de fonctionnement du service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un service commun intercommunal d'instruction du droit des sols à compter du 1^{er} juillet 2015.
- **AUTORISE** le Président à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention précitée entre les Communes adhérentes et la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2015-058 ADHESION ET CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS »

Vu l'article L. 422-8 du code de l'Urbanisme portant fin de l'instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l'Etat au profit des communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015,

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,

Vu la délibération prise dans cette même séance validant la création d'un service commun intercommunal d'instruction des droits des sols considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un tel service commun,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 mai 2015,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Pour pallier à ce désengagement de l'État, il est proposé de créer un service commun intercommunal d'instruction du droit des sols.

Par application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de la mise en commun sont réglés par convention qui est présentée en annexe de la présente délibération.

Le service commun sera géré par la Communauté de Communes.

Ce service commun intercommunal instruira au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes).

Les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme.

Une convention de délégation de signature sera établie avec les communes adhérentes au service pour permettre au service instructeur de la Communauté de Communes de formuler les demandes de pièces manquantes et les majorations de délais.

La Communauté de Communes aura également pour mission la gestion de toutes les consultations utiles à l'instruction des actes.

Missions incombant au service instructeur de la Communauté de Communes :

Le service instructeur de la Communauté assure l'instruction réglementaire de la demande de permis ou du certificat d'urbanisme (Cu b) depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision :

- procède à l'examen de la recevabilité,
- procède à l'examen du caractère complet du dossier,
- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet,
- procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique,
- procède à l'examen technique du dossier,
- procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique,
- procède au recueil des différents avis,
- procède à la rédaction du projet de décision.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur de la Communauté de Communes adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que 2 dossiers complets avec plans validés et appuyés, si nécessaire, par une note explicative.

Sur le volet conformité de l'instruction des ADS, il sera proposé de valider le contrôle des conformités des lieux sensibles (construction agricoles, extension en zones inondables...) ou à la demande spécifique des élus de la commune.

Missions incombant à la commune :

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, la commune :

- assure l'accueil et l'information du public,
- accuse réception des demandes et déclarations,
- analyse le contenu du dossier,
- affecte un numéro d'enregistrement,
- procède, dans les délais prévus par le code de l'urbanisme, à l'affichage en mairie,
- adresse un exemplaire du formulaire au Préfet,
- transmet par tout moyen les autres exemplaires de la demande au service instructeur de la Communauté de Communes,
- fait part au service instructeur de la Communauté de Communes de tous les éléments ou données en sa possession et nécessaires à l'instruction,
- communique son avis au service instructeur
- instruit les déclarations préalables (sauf pour les divisions foncières) et les certificats d'urbanisme a
- à l'issue de l'instruction la commune devra adresser au pétitionnaire la décision avec (dans la mesure du possible) un dossier complet
- la commune devra transmettre en préfecture un dossier validé pour le contrôle de légalité
- La gestion des taxes est du ressort de la commune.

Le service commun pourra apporter aux communes des conseils en matière d'urbanisme, de planification urbaine et de gestion foncière.

La prise en charge des coûts d'investissement relatifs à la création du service commun ainsi que la prise en charge des coûts de fonctionnement du service commun seront intégralement réalisées par la Communauté de Communes et une refacturation aux communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard sera pratiquée à compter du 1er janvier 2016. Aucune refacturation ne sera opérationnelle sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

Chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun. Les communes intéressées devront adopter en Conseil Municipal une convention d'adhésion au service commun proposée par la Communauté de Communes. Elle traitera des modalités pratiques administratives, financières et techniques de fonctionnement du service.

Ce service commun sera opérationnel au 1er juillet 2015.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle que présentée en annexe afin d'entériner la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme telles que définies supra.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2015-059 PROJET DE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Vu la Délibération du 15 juillet 2014 portant arrêt du projet de maison de Services Publics, incluant les services de la Communauté de communes.

Vu la Délibération du 25 septembre 2014 portant nouveau projet de maison de Services Publics, excluant les services de la Communauté de communes.

Considérant les contraintes techniques liées à la qualité du bâtiment envisagé et l'incertitude financière que cela entraîne.

Considérant les contraintes en matière d'urbanisme et notamment de servitudes qui ne peuvent être levée suite au refus des propriétaires, entraînant des difficultés à dégager le nombre de parking suffisant pour un fonctionnement optimal de la structure.

Considérant enfin que ces contraintes complexifient les conditions d'accès et la sécurité des usagers.

Considérant l'autorisation de report des subventions d'Etat au titre de la DETR 2013 et 2014 pour un projet de Maison de Services Publics ayant un caractère intercommunal.

Considérant l'octroi de la subvention du Conseil Régional Languedoc Roussillon pour un projet de Maison de Services Publics ayant un caractère intercommunal.

Considérant les besoins du territoire en matière de Services Publics.

Considérant le coût prévisionnel, incluant l'achat du Bâtiment à réhabiliter, et les financements d'ores et déjà acquis et en devenir, qui permettent une opération économe en argent public.

Le Vice-président indique que les contraintes techniques et d'urbanismes, entraînant trop d'incertitudes, il convient de réaliser ce projet sur une nouvelle parcelle plus adaptée. Cette dernière située en centre ville de Remoulins, d'une surface de 1680 m², permet la réalisation du bâtiment de la future maison de Services au Public et de son parking.

Le projet devient donc le suivant :

1. L'acquisition d'un hangar en centre-ville de Remoulins situé sur la parcelle 804 section AM
2. La démolition puis la construction d'un bâtiment adapté pour accueillir le Trésor Public, le Relais Emploi Intercommunal, le Centre Médico-Social, l'Inspection Académique, ainsi que des espaces pour des permanences pour la Mission Locale et d'autres partenaires institutionnels.

Le Plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Tranche 1			
Achat	400 000	DETR 2013 tranche 1	300 000
Travaux bâtiment (dont démolition)	698 123	DETR 2014 tranche 2	140 000
honoraires Maitrise d'œuvre	86 778	Région	150 000
CT, CSPS	10 000	Département (FDE)	127 000

marge pour imprévus 5%	34 906		
Ss total Tranche 1	1 169 807		
Tranche 2			
Façades	77 077		
Travaux Extérieur	189 000		
marge pour imprévus 5%	13 304	Emprunt	732 188
Ss total Tranche 2	279 381		
Total Général	1 449 188	Total Général	1 449 188

Le Vice-Président propose de réaliser le projet de Maison de Service au public sur cette nouvelle parcelle afin de répondre aux besoins du territoire en matière de pérennité des services publics.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** le changement de parcelle pour la réalisation du projet de Maison de services au public dans les termes présentés
- **VALIDÉ** le plan de financement proposé
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet pour l'actualisation des dossiers DETR 2013 ET 2014 sur la nouvelle parcelle 804 section AM
- **SOLLICITE** Monsieur le Président du Conseil Départemental, dans le cadre d'un cofinancement au titre des Maisons de Services pour un montant de 127 000 €
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document dans le cadre du dépôt du permis de construire et de son instruction.
- **AUTORISE** le Président à solliciter tous financements et à signer tous documents en vue de la réalisation de ce projet.

DE-2015-060 CONVENTION AVEC MAIRIES POUR PRISE EN CHARGE FINANCIERES DES INSCRIPTIONS AU BUS DE LA MER 2015

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu le CGCT, notamment l'article L2122-19 (modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86),

Le Vice Président délégué à l'Aménagement du Territoire informe les délégués communautaires qu'il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui prendront en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2015 ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la Mer 2015 » avec les communes concernées.

DE-2015-061 SUPPRESSION DE POSTE – SERVICE PETITE ENFANCE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2015,
Vu l'avis du Bureau en date du 1^{er} juin 2015,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que des mouvements de personnel se sont opérés au cours de ces trois derniers mois au sein du service Petite Enfance lié notamment au départ par mutation dans une autre collectivité d'une auxiliaire volante, du retour d'une éducatrice jeunes enfants suite à une disponibilité pour convenances personnelles et d'une mobilité interne.

Dans le cadre du redéploiement du service, il convient d'augmenter la quotité de travail d'un agent qui passera de 33 heures à 35 heures hebdomadaires.

Il propose de :

- Supprimer le poste d'adjoint technique 2ème classe à 33 heures

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet (33h)
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2015-062 REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL 2015

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la délibération DE 2015-043 du 13 avril 2015 relative à la répartition du FPIC.

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvements/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI.

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Le Président présente la répartition de droit commun :

- Prélèvement de 109 580.00 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 215 511.00 € pour les Communes membres

Soit un total pour l'ensemble Intercommunal de **325 091.00 €**

Conformément à la délibération du 13 avril 2014 le Président propose de modifier la répartition et que le prélèvement soit pris en charge intégralement (100%) par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la répartition de Droit commun du FPIC de la manière suivante :
 - 1) Prélèvement de **325 091.00 €** pour l'EPCI
 - 2) Prélèvement de 0 € pour les communes membres.



La séance est levée à 21h30

le 18/06/2015

Le Secrétaire de séance
Edouard PETIT

Le Président
Claude MARTINET